

L'OFFICE PROPOSE UNE ASSURANCE ANNULATION.

Nous contacter pour plus d'informations.

Art 8. Arrivée: Le client doit se présenter au jour et heure mentionnés sur le contrat, le bon d'échange ou l'accusé de réception. En cas de retard, le client doit prévenir le(s) prestataire(s) dont l'adresse et le téléphone figurent sur le bon d'échange. Les prestations non consommées, du fait d'un retard ou d'une interruption du voyage resteront dues et ne pourront donner lieu à aucun remboursement.

Art 9. Inscriptions tardives : En cas d'inscription moins de 30 jours avant le début de la prestation, la totalité du règlement est exigée à la réservation.

Art 10. Modification du devis de réservation (valant contrat de réservation) : La réduction du nombre de participant ou de la durée de la prestation est considérée comme une annulation partielle, pour connaître les modalités d'annulation, merci de vous référer à l'article 12 « Annulation du fait du client ». Dans le cas où le nombre de participants serait inférieur à celui prévu dans le contrat, les conditions d'exécution des prestations pourraient être ajustées afin de permettre aux prestataires d'exercer leur activité de manière optimum (ouverture à un autre public, réattribution des espaces ...).

Art 11. Annulation du fait du client : Les demandes d'annulation de tout ou partie de la prestation doivent être notifiées par lettre recommandée à l'Office de Tourisme Dieppe-Maritime. Le remboursement des sommes versées interviendra déduction faite des montants (frais d'annulation) précisés ci-dessous à titre de dédits en fonction de la date d'annulation par rapport à la date de la prestation et des frais de dossier de 30 €.

Annulation partielle:

Sont considérées comme une annulation partielle :

- une réduction de la durée de la prestation,
- une réduction du nombre de participants représentant moins de 50% des chambres par nuit, du nombre de participant par jour et/ou du montant de devis.

90 jours avant le début des prestations : pas de frais d'annulation pour les circuits journée, 25% du prix total pour les séjours 2 jours et plus.

60 jours avant le début des prestations : 12 € par personne pour les circuits journée, 50% du prix total pour les séjours 2 jours et plus.

30 jours avant le début des prestations : 20 € par personne pour les circuits journée, 50% du prix total pour les séjours 2 jours et plus.

15 jours avant le début des prestations : 100% du montant TTC des prestations réservées

Annulation totale:

Sont considérées comme une annulation totale :

- Le changement de date de la manifestation.
- Le défaut de paiement de l'acompte,
- Une réduction du nombre de participants représentant plus de 50% des chambres par nuit, du nombre de participant par jour et/ou du montant de devis.

90 jours avant le début des prestations : 30% du montant TTC des prestations réservées

60 jours avant le début des prestations : 50% du montant TTC des prestations réservées

30 jours avant le début des prestations : 70% du montant TTC des presta-

15 jours avant le début des prestations : 100% du montant TTC des prestations réservées

En cas de non présentation du client, il ne sera procédé à aucun remboursement.

Art 12. Annulation du fait du vendeur : L'Office de Tourisme a la possibilité de résilier le contrat à tout moment, avant le début de la prestation. Dans ce cas, l'Office de Tourisme procèdera à un remboursement intégral des sommes versées par le client, moins les frais de résolution appropriés. Ce remboursement intervient au plus tard dans les trente jours suivant la résiliation du contrat.

Art 13. Interruption du séjour : En cas d'interruption du séjour par le client, il ne sera procédé à aucun remboursement des prestations non consommées, sauf si le motif est couvert par l'assurance annulation du client.

Art 14. Consignes de sécurité : Le client doit s'informer des consignes de sécurité relatives aux prestations prévues dans son programme.

Art 15. Dommages : Le client est responsable de tous les dommages survenant de son fait. Le client est invité à vérifier qu'il possède toutes les assurances nécessaires le couvrant pendant son voyage ou séjour.

Art 16. Assurance facultative: La souscription d'une assurance annulation du contrat est facultative. Elle vous permettra d'obtenir le remboursement des frais de résolution de votre contrat après déclaration à l'assureur, si la cause de la résolution est garantie, à l'exception du montant des frais de dossier et du montant de souscription à l'assurance (sauf en cas d'annulation du contrat pas l'Office de Tourisme Dieppe-Maritime). En cas de souscription d'un contrat d'assurance, la police d'assurance sera remise au client par courrier électronique et disponible pendant le processus de vente. Les déclarations de sinistre se font, selon les termes du contrat d'assurance, auprès de la compagnie d'assurance directement en respectant les termes et les délais du contrat. En cas de sinistre, le client devra prendre contact directement avec son assurance.

Art 17. Assurance de Dieppe-Maritime Tourisme : l'Office de Tourisme Dieppe-Maritime a souscrit une assurance afin de couvrir les conséquences de la Responsabilité Civile Professionnelle qu'il peut encourir avec la société HISCOX, 38, avenue de l'Opéra – 75002 PARIS.

Art 18. Responsabilité: L'Office de Tourisme Dieppe-Maritime est responsable dans les termes de l'article L211-16 du Code du Tourisme, qui stipule: « Toute personne physique ou morale qui se livre aux opérations mentionnées à l'article 1 er est responsable de plein droit à l'égard de l'acheteur de la bonne exécution des obligations résultant du contrat, que ces obligations soient à exécuter par elle-même ou par d'autres prestataires de services, sans préjudice de son droit de recours contre ceux-ci. Toutefois elle peut s'exonérer de tout ou partie de sa responsabilité en apportant la preuve que l'inexécution du contrat est imputable soit à l'acheteur, soit au fait, imprévisible et insurmontable, d'un tiers étranger à la fourniture des prestations prévues au contrat, soit en cas de force majeure ».

Art 19. Réclamations: Toute réclamation relative à l'inexécution ou à la mauvaise exécution du contrat doit être adressée à l'Office de Tourisme Dieppe-Maritime, au plus tard dans les 3 jours ouvrés suivants le début de la prestation, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Après avoir saisi l'Office de Tourisme et à défaut de réponse de ce dernier dans un délai de 60 jours ou si la réconse reque plors par estiminante le

dans un délai de 60 jours, ou si la réponse reçue n'est pas satisfaisante, le client peut faire appel à un Médiateur du Tourisme et du Voyage, dont les coordonnées sont les suivantes : MTV Médiation Tourisme Voyage BP 80 303 – 75823 Paris Cedex 17.

Art 20. Données personnelles: Les informations recueillies à l'occasion de l'établissement du devis sont collectées et enregistrées par le vendeur aux fins de réalisation de la prestation et de gestion des éventuelles réclamations. Seules sont conservées les données strictement nécessaires à ces finalités. Conformément à la loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée par la loi 2014-344 du 17 mars 2014, dite Informatique et Libertés, et au règlement européen 2016 / 679 du 27 avril 2016, sur demande, vous bénéficiez d'un droit d'information, de rectification et de suppression de vos données. Vous pouvez également vous opposer pour un motif légitime, à l'utilisation de vos données. Si vous souhaitez exercer ces droits, vous pouvez adresser un courrier électronique ou postal aux adresses suivantes : contact@ dieppetourisme.com ou à l'Office de Tourisme - Pont Jehan Ango - Quai du Carénage - CS 3049 - 76202 Dieppe, en précisant dans l'objet « Droit des personnes » et en joignant la copie de votre justificatif d'identité.



Pont Jehan Ango - Quai du Carénage 76200 Dieppe Service commercial +33 (0)2 32 14 40 69 groupes@dieppetourisme.com www.dieppetourisme.com













